

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réglementation de la circulation
Mise en service de la Voie verte sur D919E1
au territoire de la commune de COURRIERES
Section hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la fin des travaux et la mise en circulation de la nouvelle section courante dénommée RD919E1, située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Courrières, il y a lieu d'ouvrir la voie verte située le long de cette nouvelle section entre les giratoires formés par la RD919 et la route de Montigny,

En conséquence il convient de prendre des mesures de réglementation de circulation, afin de prévenir tout risque d'accidents, et d'y instaurer les régimes de priorités et de vitesse adaptés,

Sur la proposition de Madame la directrice de la Maison du Département aménagement et développement territorial de l'Artois, par intérim du directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du 18 octobre 2024, la voie verte longeant la RD919E1 dans le sens Courrières vers Harnes, section comprise entre les PR 57+548 au PR 57+0, sera ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 2 : Il sera fait application des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Article R110-2 du Code de la Route :

"Voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers."

Par dérogation, il sera fait application de l'article R411-3-2 du Code de la Route

"Les véhicules motorisés utilisés par ou pour les propriétaires et exploitants agricoles, peuvent, par dérogation, être autorisés à circuler sur la voie verte pour accéder aux terrains riverains, sous réserve de respecter la vitesse maximale autorisée à 30 km/h."

ARTICLE 3 :

Accès route de Montigny:

Tout usager circulant sur la voie verte devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité (STOP) à la limite de la chaussée abordée route de Montigny et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

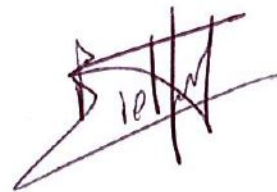
Accès D919 et D919E1:

Tout usager non motorisé circulant sur la voie verte quittant cette voie au droit des giratoires 919E1/route de Montigny et 919E1/919 devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité de type "Cédez le passage" à la limite de la chaussée abordée, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 octobre 2024
Pour le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'BIELELD', with several vertical and diagonal strokes crossing it.

Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier